

Directive ministérielle DGAPA-005.REV4

- Catégorie(s) :
- ✓ Trajectoires
 - ✓ Milieux de vie
 - ✓ Centre hospitalier
 - ✓ Milieu de réadaptation
 - ✓ NSA

Trajectoire pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement

Remplace la directive émise le 11 juin 2021 (DGAPA-005REV03)

<p>Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p>		<p>Destinataire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Tous les CISSS et les CIUSSS <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les directions des programmes-services • Répondant NSA • Direction des services professionnels • Département régional de médecine générale – Établissements non fusionnés – Établissements COVID-19 désignés – DG des CHSLD privés conventionnés et non conventionnés – Établissements de réadaptation privés conventionnés
---	---	---

Directive

<p>Objet :</p>	<p>Transmission de la mise à jour de la directive pour admission/intégration ou retour/réintégration d'un usager jeune ou adulte en milieu de vie ou un milieu de réadaptation en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté.</p> <p>Les modifications proposées s'inscrivent dans le contexte de la situation épidémiologique qui perdure au Québec, notamment en raison de la recrudescence des cas de COVID-19.</p>
----------------	---

	<p>Il demeure important d'assurer une application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de limiter la propagation du virus.</p> <p>La présente directive sur la trajectoire s'inscrit en complémentarité avec les directives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • DGAPA-002 portant sur le plan NSA; • DGAPA-011 portant sur le plan de gestion des lits en CHSLD en contexte de pandémie à la COVID-19; • Les différentes directives spécifiques à chaque milieu de vie et d'hébergement; • DGPPFC-045 portant sur les mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans le contexte de la pandémie en RAC, URCI, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation et hospitalisation en santé mentale. <p>Cette directive est applicable dès la diffusion au RSSS.</p>
Mesures à implanter :	<p>DIRECTIVE POUR L'ADMISSION/INTÉGRATION OU RETOUR/RÉINTÉGRATION DANS UN MILIEU DE VIE OU UN MILIEU DE RÉADAPTATION</p> <p>Appliquer les principes suivants :</p> <p>Dépistage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les résidents ou usagers en provenance d'un centre hospitalier, de la communauté ou d'un milieu de réadaptation vers différents milieux de vie et d'hébergement doivent se soumettre à un test de dépistage, 24 heures avant l'admission ou l'intégration dans un milieu de vie ou de réadaptation. • Un usager ou un résident qui est en attente du résultat d'un test de dépistage¹ doit s'isoler. <p>Isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un usager ou un résident sans symptôme et qui n'a pas été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins) ou qui a été à risque faible (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourner dans son milieu de vie avec un isolement préventif, peu importe son niveau de protection. Afin de lever l'isolement, un second test négatif est requis entre le 3^e jour et le 5^e jour suivant l'admission. • Un usager ou un résident sans symptôme et qui a été en contact étroit ou élargi (en provenance d'un milieu de soins en éclosion ou non) ou qui a été un contact à risque modéré ou élevé (en provenance de la communauté) d'une personne ayant la COVID-19 et ayant un test de dépistage négatif peut être accueilli ou retourner dans son milieu de vie avec un isolement préventif de 10 jours à la chambre, peu importe

¹Pour plus de détails, se référer au document de l'INSPQ suivant : *Prise en charge des personnes considérées rétablies et présentant à nouveau un test positif pour le SRAS-CoV-2* disponible à l'adresse suivante : <https://www.inspq.qc.ca/publications/3032-personnes-retablies-nouveau-test-positif-covid19>.

le niveau de protection de l'usager. Une surveillance quotidienne des symptômes pour une période de 14 jours est également requise.

- Un usager ou un résident qui a un test positif à la COVID-19 doit être isolé pendant 10 jours minimum et répondre aux critères de rétablissement² pour la période de son rétablissement. L'isolement de l'usager peut se faire dans la chambre de l'usager, et ce même dans un milieu froid. La chambre de l'usager sera considérée chaude.

Utilisation des cohortes chaudes

- Il n'est pas nécessaire de conserver une cohorte chaude dans un milieu de vie si elle n'est pas utilisée. L'important est de prévoir des modalités afin que celle-ci soit mise en place lorsque requis, et ce, dans un bref délai. Il est important de ne pas mélanger le concept de cohorte avec la notion de « précaution additionnelle (isolement) à la chambre ».

Usager COVID + ou avec symptôme et milieu de vie sans cas de COVID (froid)

- Un usager COVID + ou avec symptôme ne peut pas être admis ou retourner dans CHSLD ou un RI si le milieu de vie est froid, sans cas de COVID-19.
- Un usager COVID + ou avec symptôme peut retourner dans son milieu de vie (excluant un CHSLD et un RI) même si le milieu de vie est froid, lorsque toutes les consignes suivantes peuvent être respectées :
 - en RPA ou en RI de type appartement supervisé, si c'est un retour/réintégration et que le résident est en mesure de suivre les conditions liées à son isolement à l'unité locative;
 - en RTF ou en RIMA, si le responsable de la ressource/gestionnaire donne son accord et qu'il est en mesure d'assurer un isolement dans le milieu pour éviter tout contact avec les autres usagers n'ayant pas la COVID-19 (privilégier une programmation en parallèle pour l'usager ayant été testé positif afin d'éviter l'isolement social). Le milieu doit posséder l'ÉPI complet, la formation et les compétences qui y sont associées, l'usager pourrait intégrer ou réintégrer cette ressource même si le milieu est froid.

Transitions

- Les transitions entre différentes régions (ex. : transfert entre un CH et un milieu de vie, déménagement entre deux milieux de vie) sont possibles à condition de respecter les mesures prévues dans la trajectoire.

² <https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2910-mesures-gestion-cas-contacts-chsl-d-covid19.pdf>

- La transition des usagers à partir d'un milieu de soins, d'un autre milieu de vie ou de la communauté doit s'effectuer 7 jours sur 7 de 9 h à 20 h, afin de favoriser un accueil adéquat de l'utilisateur ou du résident et de permettre aux personnes proches aidantes de l'accompagner. Le transport doit être planifié en conséquence.

Milieus de réadaptation

Appliquer la trajectoire selon la situation de l'utilisateur en fonction des principes suivants pour les usagers en réadaptation :

- Les unités de réadaptation de tous types, situées dans les CHSLD doivent utiliser les mêmes consignes que celles appliquées dans les CHSLD.
- Compte tenu des nouvelles directives sur l'isolement présentées dans cette mise à jour et de la situation épidémiologique en cours, il n'est pas nécessaire de conserver une cohorte chaude dans un milieu de réadaptation non désigné si elles ne sont pas utilisées. Toutefois, les milieux de réadaptation non désignés doivent prévoir les modalités afin de mettre en place une cohorte chaude lorsque requis.
- Un usager positif à la COVID-19 qui présente un besoin de réadaptation doit être dirigé vers un milieu de réadaptation désigné COVID-19.
- Un usager en épisode de réadaptation dans un milieu de réadaptation désigné COVID-19 qui est rétabli selon les critères de rétablissement en vigueur et qui présente des besoins résiduels de réadaptation doit être orienté vers un milieu de réadaptation non désigné selon les indications suivantes :
 - Acheminer le dossier au mécanisme d'accès aux services de réadaptation de l'établissement pour orientation vers un milieu de réadaptation non désigné;
 - Exception : si le milieu de réadaptation désigné dispose également d'un milieu de réadaptation non désigné au sein du même bâtiment, un transfert vers celle-ci est favorisé afin de réduire les déplacements dans un autre milieu et d'éviter de repasser par le guichet.
 - Dans cette optique, la durée de séjour résiduelle pour atteindre les objectifs du plan d'intervention doit être déterminée. Si celle-ci est plus complétée à plus de 75 % et que l'établissement a la capacité de garder cette personne, il est préférable de compléter la période de réadaptation dans ce milieu plutôt que d'envisager un transfert vers un autre milieu. Autrement, le transfert vers un autre milieu de réadaptation sera nécessaire.
- La coordination des transferts des usagers COVID-19+ est assurée par le COOLSI (sauf pour la clientèle pédiatrique).

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

Notes importantes : Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés
Document annexé :	Trajectoire : Admission/intégration ou retour/réintégration d'un usager jeune ou adulte en milieu de vie ou un milieu de

Émission : 07-07-2020

Mise à jour : 17-12-2021

réadaptation en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,

Original signé par

Natalie Rosebush

Original signé par

La sous-ministre adjointe DGPPFC

Dominique Breton

Lu et approuvé par

La sous-ministre

Dominique Savoie